

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900187

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**Mme Peuvrel
Rapporteur public**

**Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 avril et le 15 avril 2019, M. X., représenté par la SARL Deswarte-Calmet, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain l'a révoqué de ses fonctions de directeur de ce syndicat et l'a licencié, ainsi que la décision du 20 mars 2019, par laquelle ledit syndicat a rejeté le recours gracieux qu'il avait présenté à l'encontre de cette délibération le 26 février 2019 ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte de transport interurbain une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération du 4 septembre 2018, adoptée par le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain sans avoir été précédée de la proposition requise par l'article 8-3 des statuts de ce syndicat, est entachée de vice de procédure ;

- le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain a commis une erreur manifeste d'appréciation, une erreur de droit, et un détournement de pouvoir, en estimant que sa situation était régie par le droit public et non pas par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- ainsi, le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître du litige ;

- la révocation dont il a fait l'objet n'est pas justifiée dès lors qu'il n'a jamais commis de faute ;

- elle devait en tout état de cause être précédée de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, ce qui n'a pas été ici le cas dans la mesure où la délibération en litige a été adoptée sans aucun entretien préalable et sans qu'aucune information préalable ne lui soit communiquée ;
- enfin, la procédure et les délais de préavis applicables en matière de licenciement n'ont pas été respectés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2019, le syndicat mixte de transport interurbain, représenté par Me Casies, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête, qui ne contient aucun moyen intelligible, est irrecevable ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 22 avril 1905 ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;
- la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 ;
- l'arrêté n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Deswarte, avocat de M. X. et de Me Pieux, substituant Me Casies, avocat du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI).

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté par un contrat à durée indéterminée du 29 décembre 2010 pour exercer les fonctions de directeur du syndicat mixte de transport interurbain à compter du 1^{er} janvier 2011. Occupant depuis lors ce poste, il a néanmoins fait l'objet d'une révocation doublée d'un licenciement par le biais d'une délibération n° 2018-045/SMTI qui a été adoptée le 4 septembre 2018 par le comité syndical. Contestant cette délibération, il a en parallèle déposé un recours contentieux devant le tribunal du travail de Nouméa le 14 décembre 2018, qui est toujours pendant devant cette juridiction, ainsi qu'un recours gracieux le 26 février 2019. A la suite du rejet de ce dernier le 20 mars 2019, et souhaitant s'assurer d'avoir saisi l'ensemble des juridictions potentiellement compétentes sans attendre la décision du tribunal du travail, il a alors introduit un second recours contentieux, cette fois-ci devant le présent tribunal, afin de solliciter

l'annulation de la délibération le révoquant et le licenciant ainsi que de la décision de rejet du recours gracieux. Il convient dans ce cadre de statuer sur ce second recours.

Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif :

2. En l'espèce M. X., tout en présentant des conclusions à fin d'annulation devant le présent tribunal, fait néanmoins valoir dans ses écritures que le litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

3. Toutefois, l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie dispose que, par dérogation à l'article Lp. 111-1 qui prévoit l'application de ce code à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient, ledit code « *n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : / 1° (...), directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; / (...).* ». Par ailleurs, s'il est exact que le syndicat mixte en cause, qui en vertu de l'article 1^{er} de la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain a été « (...) *constitué, par accord entre la Nouvelle-Calédonie, la province Sud et la province Nord, (...) pour [assurer] la gestion des lignes interurbaines de transport routier de personnes* », présente un caractère hybride et n'est jamais expressément qualifié par aucun texte d'« *établissement public de la Nouvelle-Calédonie* », comme en témoigne par exemple l'article 54 de la loi organique n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie qui se contente d'indiquer que les syndicats mixtes « *constitué[s] par accord entre la Nouvelle-Calédonie [et] les provinces* » sont des « *établissement[s] public[s]* » sans autre précision, il n'en demeure pas moins qu'un tel syndicat - lorsqu'il fait comme en l'espèce intervenir la Nouvelle-Calédonie - doit être assimilé à un établissement public de la Nouvelle-Calédonie pour l'application des dispositions susmentionnées, afin notamment de rester en cohérence avec des réglementations telles que la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, qui prévoit à son article 3 que « (...) *Pour l'application de la présente délibération, les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou au moins l'une des provinces sont assimilés à des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux. (...).* ». Dans ces conditions, M. X. doit, en sa qualité de directeur du syndicat mixte de transport interurbain, être regardé comme rentrant dans le cadre des exceptions prévues par l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal de céans est, par voie de conséquence, bien compétent pour connaître du présent litige.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

4. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* ».

5. En l'espèce, le syndicat mixte de transport interurbain fait valoir en défense que la requête, qui porte un litige devant le présent tribunal tout en soulignant l'incompétence de celui-ci pour en connaître, présente un caractère contradictoire et ne saurait être considérée comme comportant l'exposé de moyens intelligibles. Cependant, et même s'il est vrai que ce caractère contradictoire ne peut ici être dénié, la requête comporte néanmoins l'exposé de moyens tout à fait intelligibles. La fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être écartée.

Sur la légalité des actes attaqués :

6. En l'espèce, et contrairement à ce qu'allègue M. X., la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 n'a pas revêtu un caractère disciplinaire. Ainsi, l'emploi du terme « *révoqué* » dans cet acte n'est pas en lui-même suffisant pour pouvoir considérer que celui-ci constituait une sanction, dans la mesure où ce mot n'est ici utilisé que pour se conformer à la terminologie employée par l'article 8-3 de la délibération n° 450 du 30 décembre 2008, lequel dispose que « (...) / - [Le comité syndical] nomme et révoque le directeur, (...), sur proposition du président, (...); / (...). », et est dans les circonstances de l'espèce seulement synonyme de « *mis fin aux fonctions* ». Par ailleurs, et même s'il est fait état d'« *insuffisances juridiques, budgétaires et financières* » dans la résolution du syndicat mixte de transport interurbain du 18 avril 2017 qui est produite en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une faute ait été reprochée à l'intéressé. Par conséquent, la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 ne devait pas être précédée de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

7. Cependant, cette délibération revêtait néanmoins les caractéristiques d'une mesure prise en considération de la personne. Dès lors, les garanties minimales prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, qui dispose que « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté.* », s'appliquaient et M. X. aurait dû être mis à même de demander utilement la communication de son dossier et de faire connaître à l'autorité compétente ses observations. Or l'intéressé indique, sans être contredit, que le syndicat mixte de transport interurbain a pris la mesure en cause « *sans aucun entretien préalable ou sans qu'aucune information préalable ne lui soit communiquée* ». Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que ces garanties ont ici été respectées. Présentant un caractère substantiel, un tel vice de procédure entache d'illégalité la délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 et doit entraîner son annulation ainsi que l'annulation par voie de conséquence de la décision de rejet du recours gracieux présenté par M. X., sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le syndicat mixte de transport interurbain demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge dudit

syndicat une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 2018-045/SMTI du 4 septembre 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain a révoqué M. X. de ses fonctions de directeur de ce syndicat et l'a licencié, ainsi que la décision du 20 mars 2019, par laquelle ledit syndicat a rejeté le recours gracieux qu'il avait présenté à l'encontre de cette délibération le 26 février 2019, sont annulées.

Article 2 : Le syndicat mixte de transport interurbain versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte de transport interurbain sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.